



## **Programme de Développement Rural**

### **Languedoc-Roussillon**

**2014 - 2020**

### **APPEL A CANDIDATURES 2021**

#### **Type d'Opération 4.1.1**

*Investissements dans les exploitations :*

*petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants*

**Version 11 du PDR**

## Objet

Cet appel à candidatures présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 4.1.1 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Le dispositif 411 – petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants apporte, dans le cadre du type d'opération 4.1.1 du PFR LR, un soutien aux investissements matériels nécessaires au lancement de l'activité agricole.

Il est réservé aux nouveaux exploitants (installés depuis moins de 5 ans) et inscrit en complémentarité du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles. Il permet ainsi de financer des investissements qui ne sont pas éligibles aux dispositifs du PCAE, ou à d'autres financements publics sectoriels.

## Modalités de l'appel à candidatures

Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projets (toutes périodes confondues).

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département du ressort géographique du siège social du demandeur :

<b>DDTM de l'Aude</b>
-----------------------

105 Boulevard Barbès - CS 40001 -11838 Narbonne Cedex 9
---

<b>DDTM du Gard</b>
---------------------

89 rue Wéber - CS 52002 -30907 Nîmes Cedex 2
--

<b>DDTM de l'Hérault</b>
--------------------------

Bâtiment Ozone - 181 Place Ernest Granier - CS 60556 - 34064 Montpellier Cedex 2
--

<b>DDT de la Lozère</b>
-------------------------

4 Avenue de la Gare - BP 132 - 48005 Mende Cedex
--

<b>DDTM des Pyrénées-Orientales</b>
-------------------------------------

Pour les envois postaux : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 Perpignan Cedex
--

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[Europe en Occitanie](#)"

<b>Délais de réalisation</b>
------------------------------

Les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le <b>30/06/2023</b> , sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.
--

**La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.**

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

**Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.**

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,

- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de sélection des dossiers organisée dans le cadre du présent appel à candidature sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet à condition qu'une autre période de dépôt sur l'appel à candidature en cours soit prévue :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;
- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à redéposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera réexaminé, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet dans le cadre du présent appel à candidature, si les dépôts sont encore ouverts, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report, le cas échéant, est adressée aux porteurs de projet.

### **A qui s'adresse cet appel à candidatures ?**

Ce dispositif est accessible exclusivement aux nouveaux exploitants, définis comme :

#### **Nouveaux exploitants :**

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous

réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.
- Espace test agricole (Il sera vérifié dans les statuts de l'espace test qu'il est bien fait mention de des quatre fonctions mentionnées dans la définition ci-après)

Les exploitants agricoles et nouveaux exploitants tels que définis dans le PDR répondent à la définition communautaire de PME (reprise dans la recommandation CE concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises du 06 mai 2003).

Ne sont pas éligibles :

- Les cotisants solidaires,
- Les CUMA,
- Les SCI et SCA,
- Les propriétaires-bailleurs

### **Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?**

- Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé dans l'un des cinq départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales ;
- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non-salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation, cf. définition nouveaux exploitants) ou une attestation MSA pour une structure (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale). Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention.
- Les nouveaux exploitants installés depuis plus d'un an doivent fournir a minima un premier exercice comptable.
- Le demandeur installé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Présenter un Plan de Développement de l'Exploitation (cf. définition ci-dessous) à 3-5 ans pour les candidats en parcours d'installation
- Pour les bénéficiaires de la DJA, pendant la période d'engagement des aides à l'installation, tout investissement doit être inscrit dans son Plan d'Entreprise (selon les règles d'avenant) ou dans tous les cas, ils ont l'obligation de signaler aux services instructeurs correspondants tout investissement complémentaire. Les services compétents jugeront si un avenant au PE/PDE est nécessaire ou pas.
- Par ailleurs, si le candidat a bénéficié d'une décision attributive au titre d'un précédent appel à projet du TO 411 PIM, une nouvelle demande d'aide ne pourra être retenue que si la demande de paiement du solde du dossier précédent a été reçue par le service instructeur (SI)

### **Comment sont sélectionnés les projets ?**

A partir des informations fournies dans le Plan de Développement de l'Exploitation PCAE ou dans le PE, une analyse de la viabilité du projet et de l'exploitation sera réalisée.

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations

transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

<b>Principes de sélection fixés dans le PDR</b>	<b>Critères de sélection</b>	<b>Pondération</b>
Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire	Projet porté par un espace test agricole	20
	Adhésion à une Organisation Professionnelle, une coopérative, ou une entreprise de contractualisation	10
	Adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la Région	10
	Mutualisation de l'emploi/Groupement d'Employeurs	10
	Adhésion à la marque ombrelle Sud de France	10
Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération	Demandeur n'ayant pas bénéficié d'une aide 411 petits investissements dans les 3 dernières années	5
Projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (cf. définition)	Reconnaissance HVE II	5
	Certification HVE III	10
	Pour les bénéficiaires 611 : validation du critère de modulation Agro-écologie - HVE II	10
Projet concernant une production sous signe de qualité (cf. définition)	Certification ou conversion AB	10
	Pour les bénéficiaires 611 : validation du critère de modulation Agro-écologie – AB	10
	Produit sous SIQO hors AB	10
Exploitation faisant partie d'un GIEE ou d'un Groupe Opérationnel (cf. définitions)	Appartenance à un GIEE	10
	Pour les bénéficiaires 611 : validation du critère de modulation Agro-écologie – GIEE	10
Projet permettant une amélioration de la durabilité de l'exploitation	Contribution potentielle de l'investissement envisagé au revenu de l'exploitation	20
	Pour les bénéficiaires 611 : validation du critère modulation DJA -valeur ajoutée	10
	Pour les bénéficiaires 611 (dossiers déposés avant le 31/12/2016) : validation du critère modulation DJA – économie	15
	Pour les bénéficiaires 611 (dossiers déposés à partir du 01/01/2017) : validation du critère modulation DJA – projets à coût de reprise / modernisation important	15

	Augmentation des performances économiques par une augmentation de la capacité de production : création potentielle d'emploi	10
	Pour les bénéficiaires de la 611 : validation du critère de modulation - emploi	10
	Pour les bénéficiaires 611(dossiers déposés avant le 31/12/2016) : validation du critère de modulation Agro-écologie – MAEC	10
	Pour les bénéficiaires 611 (dossiers déposés à partir du 01/01/2017) : validation du critère de modulation Agro-écologie – adhésion au réseau FERMES DEPHY	10

Note minimum : 25 points

Note maximum si hors DJA : 85 points / Note maximum si DJA : 80 points

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère non récurrence de l'aide.

Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Certification ou conversion AB », « validation du critère de modulation Agro-écologie – AB » puis « Certification HVE III » puis « Appartenance à un GIEE », jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Si les projets ne peuvent être distingués, la date de réception du dossier puis de complétude sera utilisée.

### **Qu'est ce qui peut être financé ?**

Tout type d'investissements matériels, pour toutes les filières agricoles :

- d'un montant inférieur à 15 000€ HT
- nécessaires à leur installation,
- non pris en charge dans les volets activités d'élevage et productions végétales du même type d'opération (4.1.1), dans d'autres types d'opérations ou par d'autres financements publics.

Cette aide peut être mobilisée pour un ou plusieurs investissements, dans la limite de trois. « Un investissement » peut être constitué de plusieurs matériels et équipements concourant à un même objet. A titre d'exemple, l'achat de l'ensemble de matériel nécessaire à la constitution d'une clôture sera considéré comme « un investissement », tout comme l'achat d'un semoir et de ses accessoires, lorsqu'ils sont vendus séparément.

### **Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?**

- Le matériel d'occasion
- Le matériel pouvant être pris en charge dans les volets activités d'élevage et productions végétales du type d'opération 4.1.1 ou dans d'autres types d'opérations.
- Le matériel acquis par le demandeur par un crédit-bail
- Le matériel acquis par le demandeur en copropriété
- Le matériel d'irrigation
- Les dépenses relatives aux activités équestres ou aquacoles
- Le renouvellement ou remplacement de matériel à l'identique
- Les véhicules utilitaires, quad, pick-up et tout matériel dont l'usage n'est pas exclusivement agricole.

## Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Intensité de l'aide publique de base : 40 %

Plancher du montant des dépenses éligibles : 3 000 € HT

Plafond du montant des dépenses éligibles : 15 000 € HT (pour la demande en cours et les éventuelles précédentes déposées sur le TO 411 PI depuis le début de la programmation)

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique liée à l'opération, selon les conditions définies à l'article 63 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Dans le cas des GAEC, le plafond du montant des dépenses éligibles pourra être multiplié par le nombre d'associés répondant à la définition de nouvel exploitant, dans la limite de 3.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

### Définitions

Aux fins du présent appel à candidatures, on entend par :

#### - Espace test agricole :

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole ;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif et la mise en place de partenariats opérationnels au bénéfice des entrepreneurs.

#### - Projet de développement de l'exploitation (PDE) à 3-5 ans : le projet de développement doit comprendre :

- une description de la situation actuelle de l'exploitation agricole: historique, moyens de production (foncier, bâtiments, équipements), moyens humains, présentation des ateliers de production (superficie, volume, CA, circuits de commercialisation), analyse économique et financière des 3 dernières années
- une description des objectifs de développement à 3-5 ans: axes prioritaires, objectifs de développement, plan d'actions, investissements prévus et prévisionnel économique à 3 ans.

De plus, le PDE devra indiquer comment il contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation, et plus précisément quels sont ses impacts sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de l'exploitation

#### - Certification environnementale de niveau 2 ou 3 : la certification environnementale identifie les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement. Ces démarches sont reconnues au niveau national par la Commission

Nationale de la Certification Environnementale, selon les articles L640-2, D 617-1 et suivants du code rural.

- **Production sous signe de qualité** : les productions sous signe de qualités correspondent :
  - d'une part, aux systèmes de qualité pour les produits agricoles et alimentaires reconnus au niveau européen, définis par l'article 16.1.a du règlement (UE) N° 1305/2013: Agriculture biologique, AOP (appellation d'Origine Protégée), IGP (Indication géographique Protégée), STG (Spécialité traditionnelle garantie) et mention facultative "Produit de montagne",
  - d'autre part, aux systèmes de qualité définis par l'article 16.1.b du règlement (UE) N°1305/2013 et reconnus par l'Etat membre dont le Label Rouge, la démarche de Certification de conformité des produits (CCP ), ...
  
- **GIEE** : les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental regroupent des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, mettant en œuvre un projet pluriannuel d'actions relevant de l'agro-écologie dans un objectif de double performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Ces groupements doivent être reconnus à l'échelle nationale, selon les articles L311-4 à L311-7 du code rural.
  
- **Groupes Opérationnels (GO)** : les groupes opérationnels du PEI font partie du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture et sont définis par les articles 55 à 57 du règlement (UE) N°1305/2013. Notamment des groupements des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, peuvent être reconnues GO dès lors que le projet répond et contribue aux objectifs du PEI et que les bénéficiaires respectent les conditions suivantes:
  - établir des procédures internes permettant d'assurer la transparence du fonctionnement et de la prise de décision, et permettant d'éviter les conflits d'intérêt, - établir un plan comprenant une description du projet innovant à développer, tester ou adapter, et une description des résultats escomptés, - diffuser les résultats du projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.